

Strasbourg, 27 mars 2002

T-DO (2001) 27

Convention contre le dopage (T-DO)

Projet sur le respect des engagements

Rapport de la visite consultative en Turquie sur la mise en œuvre de la Convention

Ankara et Istanbul, 22-24 octobre 2001

1. Introduction

La visite consultative a été organisée à la demande du centre turc de lutte contre le dopage et de la Direction Générale de la Jeunesse et du Sport (DGJS), qui dépend du ministère d'Etat responsable de la Jeunesse et du Sport. L'objectif consistait à apprécier la politique et le programme antidopage de la Turquie, la structure nationale établie pour les appliquer, le système de lutte contre le dopage, le laboratoire et les procédures du centre turc de lutte contre le dopage, ainsi qu'à examiner les questions juridiques pertinentes.

Le programme de la visite est reproduit en annexe.

L'équipe consultative se composait du Prof. Klaus MULLER, du Dr Karlheinz DEMEL, et de MM. Rune ANDERSEN et Mesut ÖZYAVUZ.

Les travaux se sont déroulés principalement à Ankara, du 22 au 24 octobre. L'équipe a rencontré également les autorités du Comité national olympique turc à Istanbul, dans l'après-midi du 24 octobre. M. Rune ANDERSEN, empêché d'assister à cette rencontre à Istanbul, a quitté la Turquie à Ankara.

2. Description générale

En Turquie, le ministère d'Etat responsable de la Jeunesse et du Sport est la plus haute autorité compétente, s'agissant de la politique du sport et de son exécution. Le ministre présente toutes les lois relatives au sport à l'Assemblée nationale et assure la liaison avec les autres ministres pour les questions relatives au sport. La Direction Générale de la Jeunesse et du Sport (DGJS), qui relève du ministère d'Etat précité, est la deuxième autorité par ordre d'importance.

Le texte constitutif de la Direction Générale de la Jeunesse et du Sport est également la base juridique des initiatives prises en Turquie contre le dopage (loi n° 3289, en date du 21 mai 1986). L'article 2 de ce texte définit les fonctions de la DGJS. Aux termes de

l'article 2.g, elle doit prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la santé des sportifs et sportives.

La Turquie a ratifié la Convention contre le dopage en 1993, par la loi n° 3885 (ratification entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994). Cette loi apporte un autre fondement juridique aux dispositions contre le dopage.

3. Système national antidopage

Le centre turc de lutte contre le dopage a été fondé en 1988, en application d'un protocole d'accord conclu entre l'Université Hacettepe d'Ankara et la DGJS, sous les auspices du ministère d'Etat responsable de la Jeunesse et du Sport. C'est à cette date qu'un laboratoire a été inauguré à la faculté de pharmacie.

Sur la base de la loi n° 3289, en date du 21 mai 1986, et de la loi n° 3885 de 1993 (mentionnée plus haut), la DGJS a adopté en 1993 une réglementation nationale contre le dopage. Ce règlement définit l'objectif, la portée et la base du système antidopage. Il définit également les fonctions d'agents indépendants chargés des prélèvements (dénommés dans le présent rapport: «agents de contrôle du dopage», pour éviter la confusion avec la terminologie de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)), ainsi que les procédures relatives à ces prélèvements.

Le règlement fixe, en outre, les responsabilités des fédérations sportives, l'organisation des programmes et activités éducatifs et l'adoption de la liste des classes de substances et méthodes interdites. Selon l'article 9, les tests de contrôle sont demandés par la DGJS et les coûts en sont couverts par les fédérations sportives concernées.

S'agissant de la liste des classes de substances et méthodes interdites, adoptée par le Groupe de suivi de la Convention et le Comité international olympique, la dernière version en est distribuée annuellement par la DGJS aux institutions compétentes (article 14 du règlement), après traduction par le centre turc de lutte contre le dopage.

Un programme national antidopage a été introduit en 1995 et des agents de contrôle indépendants ont été formés. La fondation pour la lutte contre le dopage est la structure qui coiffe le laboratoire antidopage et les agents de contrôle du dopage (ACD). Le laboratoire est un élément central du centre turc de lutte contre le dopage. Le conseil de la fondation compte 44 membres venant de la DGJS, du CNO, de l'université et des fédérations. Son comité exécutif est composé de 7 membres.

La réglementation nationale antidopage est en cours de révision. La nouvelle édition du projet de réglementation devant paraître très prochainement, les analyses et recommandations de l'équipe consultative concernent principalement cette version.

Le projet de réglementation est également fondé sur les deux lois déjà mentionnées. Il est prévu de créer un comité de haut niveau pour la lutte contre le dopage, qui sera un organe national de coordination. Le projet de réglementation, intitulé: «réglementation concernant la création, les tâches, compétences et fonctions du haut comité pour la lutte contre le dopage», prévoit trois sous-comités - qui existent déjà en pratique et s'occupent respectivement de la définition et de la mise en œuvre des activités, de l'éducation antidopage et des agents de

contrôle du dopage, et indique en détail le rôle, les compétences et les obligations de chacun des organes.

Au sujet des sanctions, le projet de réglementation fait référence à un autre texte, «le règlement de la DGJS sur les sanctions dans le sport amateur» (voir partie 5).

L'article 4 du projet de réglementation comprend une définition des termes employés. La définition du dopage y est liée à la liste des substances et méthodes interdites jointe au code antidopage du mouvement olympique, tandis que la réglementation est fondée sur la loi portant ratification de la Convention. En vertu de cette loi, la Convention contre le dopage est intégrée à la législation nationale. ***La nouvelle réglementation devrait se référer également à la liste adoptée par le Groupe de suivi et, à l'avenir, par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).***

Il est prévu que le comité de haut niveau comptera 23 membres. ***Ce chiffre est certainement trop élevé pour que le comité puisse travailler efficacement. 9 à 11 membres suffiraient.*** La plupart de ces membres devront soit venir d'institutions gouvernementales et d'Etat ou d'organisations semi-publiques, soit être nommés par elles, ce qui ne garantira pas l'indépendance de l'organisme national antidopage. Dans l'état présent du projet de réglementation, ***le comité de haut niveau semble très proche de la DGJS, qui est chargée du sport en général, y compris la promotion du sport de haut niveau. Le comité devrait comporter davantage de représentants des organisations sportives, notamment le comité national olympique et la fédération turque de football. En outre, les qualifications professionnelles des participants devraient être équilibrées. Il serait opportun, par exemple, que le tiers d'entre eux vienne du secteur médical, qu'un autre tiers soit qualifié en droit et que le dernier tiers ait des connaissances et une expérience relatives au monde du sport.***

L'article 9d du projet de réglementation stipule que le comité de haut niveau sera chargé de la mise en œuvre des tests demandés par les organisations sportives internationales compétentes. ***Cette disposition limiterait le pouvoir de contrôle du comité, qui doit être pleinement habilité à planifier, coordonner, mener et suivre les contrôles relatifs au dopage.***

Le projet de réglementation se réfère à plusieurs reprises aux dispositions adoptées par les organisations sportives internationales. ***Toutefois, rien n'est prévu pour le cas où lesdites organisations ne procéderaient pas efficacement aux contrôles relatifs au dopage et ne respecteraient pas les règles et sanctions antidopage.***

L'équipe consultative recommande que les autorités turques envisagent de revoir le projet de réglementation eu égard au présent rapport, s'agissant de la composition, des tâches et les responsabilités du comité de haut niveau pour la lutte contre le dopage.

4. Processus de contrôle du dopage

La direction des agents de contrôle du dopage (DACD) est chargée de prélever des échantillons pendant les activités sportives tant en compétition qu'en dehors. Les ACD se recyclent tous les deux ans. 120 ont été formés jusqu'ici, mais environ 60 seulement sont opérationnels. Il n'existe pas encore de système d'accréditation des ACD, mais la DACD prévoit de solliciter prochainement une telle accréditation.

Il ne semble pas y avoir d'approche systématique visant une structure organisée sur la manière de planifier les contrôles du dopage. Ceux-ci sont menés sur ordre direct des fédérations sportives nationales (FN) et non d'après un plan global pour tous les sports en Turquie. Le nombre de tests a été de 267 en 2000, pour tous les sports à l'exception du football; en outre, 103 prélèvements ont été faits à l'étranger. Pour l'année 2001, l'augmentation a été nette, puisque le chiffre se situerait à environ 600. Il a été dit à l'équipe consultative que le nombre de tests serait en hausse, après la pleine accréditation du laboratoire d'Ankara.

En ce qui concerne la sélection des athlètes pour les contrôles de dopage et la notification qui leur en est donnée, il n'existe apparemment pas de mécanisme permettant la mise à jour constante des informations sur les athlètes de haut niveau.

Un système est en place pour préparer et mener les contrôles relatifs au dopage. L'équipe n'a pas eu la possibilité d'assister à la procédure de prélèvement des échantillons, mais il lui a été dit qu'elle était conforme aux normes internationales.

Un mécanisme a été établi également en vue du traitement des échantillons. Un résultat positif est envoyé par le chef de laboratoire au directeur général de la DGJS, qui le transmet au président de la fédération sportive concernée. Ce dernier en informe l'athlète, qui peut demander l'analyse de l'échantillon B. Toutefois, il n'existe pas de comité de contrôle supervisant les résultats de l'analyse et les procédures en cours, pour déterminer si une infraction relative au dopage a été commise.

L'équipe consultative recommande:

- ***d'élaborer une politique de planification en vue d'une répartition des tests dans l'ensemble de la Turquie;***
- ***de créer un système de certification des ACD: les lignes directrices les concernant devraient également être améliorées, selon les normes les plus récentes (par exemple, déclarations sur les médicaments absorbés par les sportifs pour les 7 derniers jours au lieu des 3 derniers);***
- ***d'augmenter le nombre de tests pour qu'il se situe entre 2.000 et 3.000, pendant l'année 2002 par exemple;***
- ***d'instaurer un dispositif mettant à jour en permanence les coordonnées des athlètes et les informations sur les manifestations;***
- ***d'appliquer strictement la norme internationale sur le contrôle du dopage (ISDC) quant au suivi du traitement des échantillons, etc.: la Turquie est invitée à solliciter auprès de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) son inclusion dans l'équipe IPT, afin d'obtenir l'ISO/PAS 18873 (voir la déclaration adoptée par le Groupe de suivi à sa 11^e réunion, en mars 2000);***
- ***de mettre en place un comité d'experts dans les domaines juridique et médical pour superviser un résultat d'analyse positif et/ou un défaut de conformité.***

5. Questions juridiques

Le projet de règlement se réfère également à un autre texte, à savoir la «réglementation de la DGJS sur les sanctions dans le sport amateur», qui ne traite pas seulement des sanctions relatives au dopage, mais aussi de toutes les questions disciplinaires dans le sport. Différents organes sont chargés de ces questions. Des groupes de deux niveaux s'occupent des affaires de dopage: un comité disciplinaire de première instance et un organe d'appel. Les membres de ces organes sont nommés parmi des juristes et experts indépendants. Toutefois, la liste des candidats est proposée par le directeur général de la DGJS et approuvée par le ministre. La distinction entre pouvoirs judiciaire et exécutif n'est donc pas totalement respectée.

Toutes les questions disciplinaires étant traitées ensemble et en vertu des mêmes dispositions, la distinction relative aux sanctions applicables au dopage ne semble pas assez claire. En outre, il n'y a pas de clauses bien définies stipulant des peines dont serait passible l'entourage de l'athlète, et on ne trouve pas non plus de dispositions spécifiques relatives au cas d'un mineur impliqué dans une affaire de dopage.

On peut constater la même absence de mesures législatives au sujet du trafic des produits dopants, à l'exception des articles du Code pénal concernant l'usage et le trafic de drogues en général.

Il est suggéré de revoir le système disciplinaire de telle sorte qu'il assure un respect optimal des principes d'une justice équitable et impartiale, notamment en établissant une distinction claire entre les pouvoirs judiciaire et exécutif et les autorités de poursuite, afin de garantir l'indépendance des organes visés (voir l'Article 7.2.d de la Convention et la Recommandation N° 2/98 du Groupe de suivi).

Des sanctions appropriées devraient également être prévues à l'encontre des membres de l'entourage de l'athlète ayant commis des délits relatifs au dopage, qu'il s'agisse de dirigeants, de médecins, de vétérinaires, d'entraîneurs, de physiothérapeutes et autres agents ou auxiliaires impliqués dans l'infraction à la réglementation antidopage (voir la Recommandation N°1/97 sur les mesures disciplinaires à prendre quant aux membres de l'entourage de l'athlète et pour la protection des mineurs, en application de l'Article 7.2.e de la Convention).

L'équipe consultative recommande aux autorités turques d'envisager, à l'avenir, l'adoption d'une loi antidopage pour donner une base juridique plus solide et plus large à la lutte contre le dopage. Ce texte devrait inclure tous les aspects possibles de cette lutte, depuis la création et les compétences de l'organe national antidopage et des organes nationaux directeurs du sport jusqu'à la description des processus et instances disciplinaires, y compris le système d'appel.

En ce qui concerne la fourniture, l'administration et le trafic de substances et l'utilisation de méthodes concourant au dopage, de nouvelles mesures législatives/réglementaires devraient être introduites à la lumière de la Recommandation No 2/94 du Groupe de suivi et de la Recommandation (2000) 16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

6. Laboratoire

Le laboratoire du centre antidopage de Turquie est situé sur le campus de la Faculté de

pharmacie de l'Université Hacettepe, au centre d'Ankara. Dirigé par le professeur Aytekin TEMIZER, chimiste spécialiste des analyses, et comprenant vingt agents, le laboratoire est déjà équipé selon les spécifications d'accréditation exigées par la commission médicale du CIO. En octobre 2001, le laboratoire attendait l'accréditation du CIO pour un avenir proche, après avoir fait l'objet avec succès de la première série de tests préalables. La série finale de tests d'accréditation a également eu un résultat positif, en présence du délégué de la commission médicale du CIO, le Dr Moutian Wu (laboratoire antidopage de Pékin). *[En décembre 2001, avant la finalisation du présent rapport, les autorités turques ont confirmé que l'accréditation du CIO avait été attribuée au laboratoire.]*

L'adjointe du chef de laboratoire, Mme le professeur Assoc. Nursabah E. BAŞÇI, exerce les fonctions d'agent de gestion qualité et a coordonné les procédures d'accréditation complémentaire d'après l'ISO 17025. Depuis 2000, cette dernière est une condition préalable à l'obtention de l'accréditation de laboratoire du CIO (à l'avenir de l'AMA).

D'ores et déjà, le laboratoire utilise toutes les techniques d'analyse et possède l'équipement nécessaire aux analyses d'urine courantes en vue des contrôles de dopage. Il est prévu de commander en 2002 d'autres instruments, permettant par exemple la spectrométrie de masse (IR-MS), qui n'est pas encore obligatoire pour les laboratoires accrédités.

Le laboratoire procède également à des analyses toxicologiques, en dehors des procédures de contrôle du dopage, pour la faculté de médecine (empoisonnements suspectés de patients inconscients, expositions contestables à des métaux lourds comme le plomb, le mercure, etc.).

Le centre sera relogé prochainement dans un bâtiment à plusieurs étages d'une superficie d'environ 1000 m², qui offrira des conditions optimales pour le personnel et le matériel et où les précautions de sécurité nécessaires seront respectées. Ces installations seront supérieures à celles de la plupart des laboratoires existants. Le déménagement aura lieu dès que les moyens financiers voulus seront débloqués.

Ce changement signifiera pour le laboratoire une capacité d'analyse accrue, pouvant atteindre 5.000 échantillons par an. ***Dès maintenant, la capacité du laboratoire est supérieure aux besoins, puisque l'on avait prévu pour 2001 de tester environ 500 échantillons d'urine seulement.*** Le chef du laboratoire s'attend néanmoins à devoir analyser 5.000 échantillons par an dès lors qu'il bénéficiera de la pleine accréditation du CIO.

L'équipe consultative soutient les travaux entrepris aux fins d'accréditation du laboratoire d'Ankara selon l'ISO 17025. Elle encourage les autorités turques à coopérer avec les laboratoires compétents pour introduire les nouvelles méthodes de détection de l'érythropoïétine (EPO).

7. Conclusion

Les autorités turques ont concentré jusqu'ici les ressources et l'attention sur l'accréditation du laboratoire. Beaucoup d'efforts et d'investissements financiers ont été consacrés à la réalisation de cet objectif.

On peut penser qu'une fois cette accréditation obtenue, d'autres aspects et processus du contrôle relatif au dopage susciteront plus d'intérêt et bénéficieront de plus de moyens. Ces préoccupations englobent les questions traitées dans le présent rapport, les mesures de

prévention, les stratégies d'éducation et d'information, le programme de recherche dans des domaines autres que scientifiques et concernant les méthodes de détection du laboratoire. D'autres points à approfondir sont les aspects sociaux et les conséquences du dopage et l'exploration des moyens de le prévenir parmi les sportifs.

L'équipe consultative a estimé que la Turquie pourrait également jouer un rôle actif dans la coopération régionale et internationale contre le dopage. Elle a relevé avec satisfaction les initiatives prises par le centre antidopage turc de concert avec certains pays arabes, des Balkans et du Caucase, particulièrement pour la formation des experts en la matière.

L'équipe consultative a été très favorablement impressionnée par les informations qui lui ont été communiquées et les observations qu'elle a faites quant à la volonté politique d'éradiquer le dopage dans le sport manifestée par les autorités responsables, en particulier M. Fikret ÜNLÜ, ministre d'Etat chargé de la jeunesse et du sport, M. Kemal MUTLU, directeur général de la DGJS et M. Sinan ERDEM, président du CNO turc.

L'équipe consultative remercie ses hôtes turcs de la bonne organisation de sa visite et de la très chaleureuse hospitalité qui lui a été offerte.

Annexe

**Programme de la visite en Turquie
Ankara, Istanbul, 22-24 octobre 2001**

Lundi 22 octobre 2001

- Bienvenue et présentations à Ankara

Mardi 23 octobre 2001

- Rencontre avec les responsables du centre turc de contrôle du dopage et des organes directeurs nationaux du sport
- Réunion au département de la santé de la Direction Générale de la Jeunesse et du Sport
- Rencontre avec le directeur général de la jeunesse et du sport
- Rencontre avec le ministre d'Etat chargé de la jeunesse et du sport

Mercredi 24 octobre 2001

- Réunion au service de la santé de la Direction Générale de la Jeunesse et du Sport et au centre turc de contrôle du dopage, pour évaluer la visite à Ankara
- Conférence de presse à Ankara
- Transfert à Istanbul par avion
- Rencontre avec les membres du Comité national olympique turc à Istanbul

Adresses Internet utiles:

GDYS: www.sporum.gov.tr

Centre turc de contrôle du dopage: www.tdkm.hacettepe.edu.tr